

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2011-00142

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste	Membre
	M <sup>me</sup> AMÉLIE SMITH, audioprothésiste	Membre

---

**GINO VILLENEUVE, ès qualités de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec**

Plaignant

c.

**STEVE FORGET, audioprothésiste**

Intimé

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

#### I. INTRODUCTION

[1] Dans sa décision sur culpabilité rendue le 8 février 2018, le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) déclare l'intimé M. Steve Forget (M. Forget) coupable sur les chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte fondés sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget*, 2018 CanLII 83254 (QC OAPQ).

[2] Dans sa décision, le Conseil ordonne également une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* pour chacun des six chefs afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

[3] Le Conseil précise que dans sa décision, il a également rejeté l'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* afin de faire déclarer invalide et inopérant l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[4] La plainte modifiée en date du 28 avril 2017 est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 44 à 46, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, portant sur la marque Phonak et le modèle Lyric, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 44 à 46, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.
3. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, page 42, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, portant sur la marque Phonak et le modèle Audéo S Smart, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
4. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient dans le

carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 42, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

5. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, page 10-11, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, portant sur la marque Unitron et le modèle Latitude, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
6. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 10-11, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[Reproduction intégrale]

## II. MISE EN SITUATION

[5] Le Conseil souligne que les dossiers n<sup>os</sup> 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141 et 05-2011-00142 sont entendus en même temps. Les parties sont représentées par les mêmes avocats.

[6] Toutefois, le Conseil rendra une décision sur sanction dans chacun de ces dossiers.

### III. PREUVE SUR SANCTION

[7] L'avocat du syndic produit des copies du carnet l'*Acoustic*, volume 9 pour l'année 2016-2017<sup>2</sup> et volume 10 pour l'année 2017-2018<sup>3</sup>.

[8] À titre d'historique disciplinaire pour M. Forget, il produit les décisions suivantes :

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget et als*, 1992, plainte n° 74 (chef 1)<sup>4</sup>;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget et als*, 1992, plainte n° 74 (chef 2)<sup>5</sup>;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget et als*, 1992, plainte n° 74 (sanctions)<sup>6</sup>.

[9] Il produit également la facture du témoin expert, M. Yves Tougas, datée du 21 juillet 2017 au montant de 17 000 \$<sup>7</sup>.

### IV. POSITION DU SYNDIC

[10] L'avocat du syndic demande au Conseil d'imposer à M. Forget les sanctions suivantes :

- Chef 1 : 15 500 \$;

---

<sup>2</sup> Pièce PS-1.

<sup>3</sup> Pièce PS-2.

<sup>4</sup> Pièce PS-3.

<sup>5</sup> Pièce PS-4.

<sup>6</sup> Pièce PS-5.

<sup>7</sup> Pièce PS-6.

- Chef 2 : 2 500 \$;
- Chef 3 : 9 500 \$;
- Chef 4 : 2 500 \$;
- Chef 5 : 12 500 \$;
- Chef 6 : 2 500 \$.

[11] L'avocat du syndic recommande donc au Conseil l'imposition d'amendes totalisant 45 000 \$.

[12] Il précise que les chefs 1, 3 et 5 portent sur de la publicité de marque de prothèses auditives alors que les chefs 2, 4 et 6 portent sur de la publicité régulière.

[13] L'avocat du syndic est conscient que le montant total des amendes qu'il réclame est élevé, toutefois elles sont conformes avec les amendes qui ont été imposées par le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes dans l'affaire *Cousineau*<sup>8</sup>.

[14] Il considère que les amendes que le syndic propose sont justes et raisonnables en fonction du dossier disciplinaire de M. Forget.

[15] Il plaide que les pièces PS-3, PS-4 et PS-5 font état de l'historique disciplinaire de M. Forget et qu'il s'agit de récidive pour les chefs 1 à 6 de la présente plainte.

---

<sup>8</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Cousineau*, 2015 CanLII 82466 (QC OAPQ) (en appel devant le Tribunal des professions).

[16] En effet, en 1992, M. Forget a été déclaré coupable de deux chefs d'infraction ci-après détaillés :

- Chef 1 : reprochait à M. Forget d'avoir exercé sa profession sous un nom autre que le sien, à savoir « La fondation québécoise des malentendants ». Plus précisément, M. Forget faisait cette publicité dans un dépliant distribué à raison de 10 000 exemplaires partout à Montréal. Tel qu'indiqué à la page 3 de cette décision, les intimés dont M. Forget ont reconnu que cette brochure avait pour but d'attirer la clientèle;
- Chef 2 : reprochait à M. Forget d'avoir fait une représentation fausse ou trompeuse en omettant d'inscrire son titre d'audioprothésiste à la dernière page du dépliant. M. Forget a été déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 60.2 du *Code des professions*.

[17] Le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes impose, le 19 juin 1992, une amende de 500 \$ sur chacun des chefs 1 et 2.

[18] Pour l'avocat du syndic, cette décision est pertinente puisqu'elle démontre que M. Forget utilise des dépliants depuis plusieurs années comme moyen publicitaire et qu'il enfreint les dispositions législatives de son ordre professionnel.

[19] De plus, l'avocat du syndic précise que bien qu'il ne soit pas possible de parler d'antécédents disciplinaires à proprement parler, M. Forget a fait dans le passé l'objet de nombreuses autres plaintes disciplinaires, lesquelles ont été retirées en raison de circonstances particulières.

[20] Il précise que les publicités des marques de prothèses se retrouvent aux pages suivantes :

- Pièce PS-1 : *Phonak* (pages 5 et 49) et *Widex* (pages 26-27);
- Pièce PS-2 : *Phonak* (pages 5 et 29) et *Oticon* (page 35).

[21] L'avocat du syndic souligne que le carnet l'*Acoustic* produit comme pièce PS-2 fut publié après la décision sur culpabilité dans le présent dossier.

[22] L'avocat du syndic précise que le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Oliveira*<sup>9</sup> a confirmé le caractère rétrospectif des sanctions disciplinaires. Ce faisant, depuis la mise en vigueur du projet de loi 98, ce sont les nouvelles dispositions du *Code des professions* qui s'appliquent, à savoir l'amende minimale de 2 500 \$.

[23] À titre de facteur objectif, il souligne que les infractions commises par M. Forget sont graves et portent atteinte à la protection du public.

---

<sup>9</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

[24] D'ailleurs, il rappelle que dans son rapport, l'expert M. Yves Tougas, mentionne que les intimés offrent leurs services à des personnes malentendantes qui peuvent être vulnérables en raison de leur « handicap » et pour qui, l'annonce d'une solution « idéale » dans un message publicitaire peut avoir un impact tant sur leurs choix d'appareils auditifs que sur la confiance envers leurs audioprothésistes.

[25] Toujours dans les facteurs objectifs, l'avocat du syndic mentionne que les infractions commises touchent directement la spécificité de la profession. En effet, l'audioprothésiste jouit d'une expertise reconnue et d'une autonomie professionnelle en lien avec l'exercice exclusif qui lui est conféré par le législateur.

[26] De plus, il existe un rapport direct avec les infractions commises puisque M. Forget a donné son autorisation à la diffusion des publicités dans le carnet *l'Acoustic*.

[27] Il souligne, d'autre part, la durée des infractions puisque les publicités se sont retrouvées sur le site Web du Groupe Forget dans les années qui ont suivi la commission des infractions.

[28] Les publicités fautives ont également connu une très large diffusion dans le public, puisqu'elles étaient disponibles dans les 89 cliniques du Groupe Forget tant en français qu'en anglais en plus d'être accessibles sur le site Web du Groupe Forget.



[29] Pour l'avocat du syndic, il y a pluralité des infractions pour M. Forget puisque dans le carnet *l'Acoustic*, il y a plusieurs pages qui sont destinées à la promotion de divers modèles d'appareils auditifs, dont le modèle Lyric de Phonak, le modèle Audéo S Smart de Phonak et le modèle Latitide de la marque Unitron.

[30] Se référant au paragraphe 20 de la décision sur sanction dans l'affaire *Bougie*<sup>10</sup>, il rappelle que les principes de la dissuasion et de l'exemplarité doivent primer puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.

[31] Pour l'avocat du syndic, le Conseil doit également considérer la gradation des sanctions dans le cas de M. Forget.

[32] À titre de facteurs subjectifs, l'avocat du syndic mentionne la présence d'un dossier disciplinaire pour M. Forget.

[33] Il souligne que M. Forget est un professionnel d'expérience, car il compte 33 années de pratique.

[34] L'avocat du syndic note par ailleurs que M. Forget avait été mis en garde par écrit par son client et qu'il a malgré tout persisté à faire de la publicité quant à des périodes d'essais. Par conséquent, pour lui, le risque de récidive est donc élevé.

---

<sup>10</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 CanLII 92054 (QC OAPQ).

[35] Il souligne la répétition des infractions commises par M. Forget dans le carnet *l'Acoustic* aux pages 10 et 11, 42 ainsi qu'aux pages 44 à 46.

[36] Il réfère ensuite le Conseil à la décision sur sanction dans l'affaire *Cousineau*<sup>11</sup>, rappelant que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, particulièrement dans le milieu des audioprothésistes.

[37] L'avocat du syndic mentionne aussi que M. Forget est propriétaire de la plus grande bannière de clinique auditive au Québec. Par conséquent, il invite le Conseil à considérer sa condition financière notamment à la lumière du caractère dissuasif de la sanction.

[38] Il ajoute qu'à titre de président de la Fondation du Groupe Forget, principal associé et président du Groupe Forget, M. Forget a tiré des profits de ses infractions en permettant que soit faite de la publicité de prothèse auditive dans le carnet *l'Acoustic* mentionnant le nom des manufacturiers tout en recevant un financement à hauteur de 3 000 \$ par page de publicité desdits manufacturiers.

[39] L'avocat du syndic dépose enfin la doctrine et les autorités sur lesquelles il s'est fondé pour déterminer les sanctions justes et raisonnables que le Conseil doit imposer à M. Forget :

---

<sup>11</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Cousineau*, 2015 CanLII 82466 (QC OAPQ).

- Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 CanLII 92054 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Cousineau*, 2015 CanLII 82466 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2016 CanLII 81987 (QC OAPQ).

## V. POSITION DE M. FORGET

[40] De son côté, l'avocat de M. Forget plaide qu'il n'y a aucun lien entre l'historique disciplinaire déposé par l'avocat du syndic et les chefs de la présente plainte, puisque le temps a fait son œuvre.

[41] Au surplus, ce dossier disciplinaire de M. Forget n'a aucun rapport avec le présent dossier.

[42] Il précise que pour les carnets *l'Acoustic* publiés en septembre 2016 (pièce PS-1) et novembre 2017 (pièce PS-2), il existe peut-être quelques exemplaires qui sont encore disponibles à certains endroits tout en précisant qu'il n'y a eu aucune parution depuis et que M. Forget ne compte pas en publier d'autres.

[43] L'avocat de M. Forget précise ne pas voir de récidive dans le présent dossier contrairement à l'avocat du syndic.

[44] Il dépose les autorités suivantes au soutien de sa position :

**Jurisprudence sur les sanctions pour une publicité portant sur un modèle – CHEFS 1, 3 ET 5**

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, C.D. Aud., 2016-12-19, AZ-51361284
  - Sanction : amende de 1 000 \$;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande.
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, C.D. Aud., 2016-10-07, AZ-51343928
  - Sanction : amende de 1 000 \$;

- Sanction : réprimande.

**Jurisprudence sur les sanctions pour une publicité sans mention préventive – CHEFS 2, 4 et 6**

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, C.D. Aud., 2016-12-19, AZ-51361284
  - Sanction : amende de 1 000 \$;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande;
  - Sanction : réprimande.
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Paul*, 2016 CanLII 87302 (QC OAPQ)
  - Sanction : amende de 1 000 \$;
  - Sanction : réprimande.

[45] L'avocat de M. Forget souligne que le risque de récidive pour son client est extrêmement faible.

[46] Référant aux différentes décisions qu'il soumet au Conseil, il précise que, sans banaliser l'importance des différents chefs de la plainte, il faut relativiser le montant des amendes à imposer.

[47] L'avocat de M. Forget dépose un autre cahier d'autorités portant sur la raisonnabilité des plaintes :

- Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et Marie Cossette, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 249 et suivantes;
- *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, 2003 QCTP 133 (permission d'appel accueillie);
- *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, 2004 QCTP116 (appel rejeté);
- *Paradis c. Ordre professionnel des médecins vétérinaires*, [1996] AZ-96041065 (T.P.);
- *Ordre professionnel des arpenteurs –géomètres c. Audet*, [2011] AZ-50797294 (C.D. Arp.);
- *Longchamps c. Comptables professionnels des (Ordre des)*, 2017 QCTP 27;
- *Architectes (Ordre professionnel des) c. Dusseault*, 2016 CanLII 60389 (QC OARQ).

[48] L'avocat de M. Forget souligne que son client a reçu, il y a deux ans, le prix Jean C. Trudel qui est remis par l'Ordre des audioprothésistes.

[49] L'avocat de M. Forget plaide également le principe de la non-rétroactivité de la loi en ce qui concerne les modifications apportées au *Code des professions*. Pour lui, les amendements de l'article 156 du *Code des professions* ne sont applicables qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ceux-ci.

[50] Sur la rétroactivité de la Loi, il dépose les autorités suivantes :

**Modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions***

- *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L.Q. 2017, c. 11, art 74.

**Courant jurisprudentiel à l'effet que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* (nouvelles sanctions) doivent s'appliquer même si les infractions ont été commises avant l'entrée en vigueur de ces modifications**

- *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31;
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

**Courant jurisprudentiel à l'effet que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* (nouvelles sanctions) ne s'appliquent qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ces modifications**

- *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, 2018 CanLII 7978 (QC CDOMV);
- *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ);

- *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore*, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ).

[51] L'avocat de M. Forget présente son argument linguistique en prétendant essentiellement que son client n'a pas eu accès à la traduction française de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui devait être adoptée par le Parlement du Canada.

[52] Il plaide que cet argument a été présenté dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*<sup>12</sup> qu'il résume sommairement.

[53] Pour l'avocat de M. Forget, en l'absence de traduction, son client a été privé de son droit à une défense pleine et entière dans la langue de son choix.

[54] Par conséquent, il suggère que le Conseil devrait suspendre l'instance, et ce, jusqu'à ce que la *Loi constitutionnelle de 1982* soit adoptée en français.

## VI. QUESTIONS EN LITIGE

[55] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

A- Est-ce que le processus disciplinaire doit être interrompu au motif que M. Forget n'a pas eu accès à la version française de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui devait être dûment adoptée par le Parlement du Canada ?

---

<sup>12</sup> *Bertrand c. Bégin*, [1996] R.J.Q. 2393, aux pages 19, 20 et 21.



B- Quelles sont les sanctions à imposer à M. Forget eu égard aux circonstances propres à ce dossier ?

## VII. ANALYSE

[56] Le Conseil procède à l'analyse de deux questions en litige.

**A- Est-ce que le processus disciplinaire doit être interrompu au motif que M. Forget n'a pas eu accès à la version française de la *Loi constitutionnelle de 1982* dûment adoptée par le Parlement du Canada ?**

[57] Le Conseil est d'avis que cet argument de l'avocat de M. Forget n'est supporté par aucune preuve qui aurait permis de déterminer si les droits de ce dernier ont été affectés.

[58] Le Conseil souligne que M. Forget n'a pas témoigné lors de l'audition sur sanction. De même, aucune autre preuve n'a été présentée au soutien de cet argument linguistique.

[59] Ainsi, aucune preuve de préjudice ou de compromission des droits de M. Forget n'a été présentée devant le Conseil.

[60] Dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*<sup>13</sup>, le juge Robert Pidgeon, j.c.s., rejette la requête déclinatoire et en irrecevabilité présentée par le Procureur général du Québec. Toutefois, le juge ne se prononce pas sur les conséquences découlant de l'omission du ministre de

---

<sup>13</sup> *Bertrand c. Bégin*, *supra*, note 12, à la page 20.

la Justice du Canada de se conformer à l'article 55 de la Loi de rédiger dans les meilleurs délais la version française des parties de la Constitution du Canada.

[61] De même, le Tribunal ne se prononce pas sur les conséquences de cette omission ni sur les effets sur les droits constitutionnels des personnes pouvant s'en prévaloir.

[62] Le Conseil est d'avis que l'argument soulevé tardivement par l'avocat de M. Forget, non pas à l'étape de l'audition sur culpabilité, mais à l'étape de l'audition sur sanction, est théorique.

[63] En effet, comme le souligne le juge Pidgeon dans son jugement, l'article 55 de la *Loi constitutionnelle* ne prévoit pas les conséquences juridiques de son non-respect et ne relie aucunement à son exécution la validité d'une partie de la Constitution.

[64] Au surplus, comme le mentionne le juge Pidgeon, dans l'hypothèse où le Conseil retiendrait la prétention de l'avocat de M. Forget quant au défaut du ministère de la Justice du Canada de respecter ses obligations prévues à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il faudrait conclure que ce non-respect ne saurait aboutir à l'invalidité des lois concernées, mais plutôt envisager des mesures de redressement.

[65] Or, suspendre le processus disciplinaire comme le suggère l'avocat de M. Forget ne peut de l'avis du Conseil constituer une mesure de redressement acceptable pour M. Forget qui a déjà été reconnu coupable de quatre infractions disciplinaires. En effet, la protection du public commande qu'il soit sanctionné pour les infractions qu'il a commises.

[66] Le Conseil rappelle que M. Forget avait la possibilité de consulter la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) dans les versions française et anglaise et de faire valoir ses droits constitutionnels qui lui sont reconnus par la *Charte*.

[67] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Wigglesworth*<sup>14</sup>, établit une distinction entre les affaires criminelles et pénales et celles de nature disciplinaire destinées à maintenir la discipline et l'intégrité professionnelle.

[68] Ainsi, la Cour suprême décide que l'article 11 de la *Charte* ne s'applique pas aux affaires disciplinaires de nature protectrice destinées principalement au maintien de la discipline, celles-ci n'entraînant pas de véritable conséquence pénale<sup>15</sup>.

[69] Le Conseil est d'avis que l'argument linguistique plaidé par l'avocat de M. Forget est purement théorique, puisqu'il n'est fondé sur aucun élément de preuve démontrant quelque préjudice que ce soit dans le cadre de la défense de son client.

[70] Le Conseil est également d'avis que lors des audiences sur culpabilité des 5 et 6 juillet, 19 septembre, 17 et 18 octobre 2017 et de l'audience sur sanction du 23 août 2018, M. Forget a été en mesure de présenter une défense pleine et entière conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*.

[71] Le Conseil rejette donc l'argument linguistique de l'avocat de M. Forget.

---

<sup>14</sup> *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, 1987 CanLII 41 (CSC).

<sup>15</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2018 CanLII 84426 (QC OAPQ).

**B- Quelles sont les sanctions à imposer à M. Forget eu égard aux circonstances propres à ce dossier ?**

[72] Le 8 février 2018, M. Forget a été reconnu coupable des six chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[73] Le Conseil a maintenant la tâche de lui imposer les sanctions qui devront être justes, équitables et proportionnelles aux infractions commises.

[74] Pour ce faire, le Conseil doit procéder à une analyse visant à évaluer l'impact des différents facteurs objectifs, tels que la gravité des infractions commises par M. Forget ainsi que les facteurs subjectifs propres à la personne qui a commis les infractions.

[75] Les critères de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>16</sup> doivent guider le Conseil. Parmi ces critères, le premier élément à considérer est la protection du public [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...].

[76] Cet élément a été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*<sup>17</sup>.

Dans cette affaire, le Tribunal des professions nous enseigne :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

---

<sup>16</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>17</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[77] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur M. Forget et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[78] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public<sup>18</sup>.

[79] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[80] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soulever l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

**i) Les facteurs objectifs**

[81] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

---

<sup>18</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[82] Les infractions commises par M. Forget sont sérieuses, portent atteinte à la protection du public et peuvent avoir un impact sur la confiance du public envers les audioprothésistes.

[83] Les actes dérogatoires commis par M. Forget se sont déroulés pendant un certain temps, puisque les publicités étaient non seulement dans le carnet gratuit l'*Acoustic*, mais étaient également diffusées sur le site Web du Groupe Forget. Il y a une pluralité d'infractions.

**ii) Les facteurs subjectifs**

[84] M. Forget est inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis le mois de juin 1985. Il est donc un audioprothésiste d'expérience, ce qui constitue un facteur aggravant.

[85] Il présente un risque de récidive. De plus, son dossier disciplinaire n'est pas vierge même si les événements remontent à plus de 25 ans.

[86] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à M. Forget.

[87] Le Conseil souligne que M. Forget a tiré profit de ses infractions en matière de publicité puisqu'il a permis que soit faite de la publicité de prothèses auditives dans le carnet l'*Acoustic* mentionnant le nom de certains manufacturiers en recevant de ceux-ci une compensation de 3 000 \$ par page de publicité.

[88] Rappelons que l'avocat du syndic suggère au Conseil d'imposer à M. Forget des amendes totalisant 45 000 \$ réparties ainsi :

- Chef 1 : 15 500 \$;
- Chef 2 : 2 500 \$;
- Chef 3 : 9 500 \$;
- Chef 4 : 2 500 \$;
- Chef 5 : 12 500 \$;
- Chef 6 : 2 500 \$.

[89] De son côté, l'avocat de M. Forget, sans faire de recommandation spécifique quant aux sanctions à imposer, réfère le Conseil à des décisions qui ont imposé aux audioprothésistes l'amende minimale de 1 000 \$ pour une infraction à laquelle s'ajoute une série de réprimandes.

[90] En l'espèce, le Conseil est d'avis qu'il se doit d'imposer des amendes substantielles à M. Forget qui a pu bénéficier de la vitrine publicitaire que lui conférait le carnet gratuit *l'Acoustic* en posant des actes dérogatoires en matière de publicité alors que cette même pratique n'était pas permise aux autres audioprothésistes qui eux respectaient les dispositions de leur *Code de déontologie*.

[91] Toutefois, le Conseil souligne que le but du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement en lui permettant de continuer d'exercer sa profession.

[92] De plus, l'amende semble être la sanction que le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes impose pour des infractions de même nature.

[93] Le Conseil est d'avis qu'imposer l'amende minimale pour certain des chefs assortie de réprimandes comme semble le suggérer l'avocat de M. Forget serait de nature à envoyer le signal aux autres audioprothésistes de ne pas respecter leur *Code de déontologie*, car outre les tracasseries du processus disciplinaire, ils n'auront pas un impact significatif sur la rentabilité de leurs entreprises.

[94] En effet, les retombées pécuniaires peu dissuasives liées à la décision de ne pas respecter le *Code de déontologie* en faisant des publicités non conformes ont pour conséquence de procurer un avantage non négligeable aux audioprothésistes fautifs.

[95] En juin 2017, le *Code des professions* a été modifié pour augmenter le montant des amendes dont sont passibles les professionnels sanctionnés par un conseil de discipline, soit de 1 000 \$ à 2 500 \$ pour l'amende minimale et de 12 500 \$ à 62 500 \$ pour l'amende maximale.



[96] À cet égard, le Conseil fait siennes les conclusions de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Rancourt*<sup>19</sup> qui conclut que les sanctions de l'article 156 du *Code des professions* modifiées en juin 2017 sont applicables à toutes plaintes pendantes pour lesquelles la sanction n'a pas encore été prononcée, peu importe la date de l'infraction, la date du dépôt de la plainte et le stade de l'instance disciplinaire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

[97] Ce principe a d'ailleurs été confirmé par le Tribunal des professions dans les affaires *Oliveira*<sup>20</sup> et *Bernier*<sup>21</sup>.

[98] Pour le Conseil, la volonté du législateur est on ne peut plus claire : la protection du public doit prévaloir. Particulièrement en matière de publicité où le public cible des audioprothésistes est souvent une clientèle vulnérable.

[99] Le Conseil rappelle que l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs milite pour des sanctions à la fois dissuasives et exemplaires pour tous les membres de la profession.

---

<sup>19</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM). Cette position a depuis été reprise par d'autres conseils de discipline. Voir aussi d'autres décisions à cet effet : *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dubé*, 2017 QCCDBQ 76; *Comptables professionnels agréés c. Mercier*, 2017 CanLII 66964 (QC CPA); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ); *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2017 CanLII 92640 (QC OOO); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2017 CanLII 96791 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2018 CanLII 4699 (QC CDCM); *Huissiers de justice (Ordre professionnel des) c. Kyrkas*, 2017 CanLII 84130 (QC CDHJ); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau*, 2017 CanLII 48242 (QC OAA).

<sup>20</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, supra, note 9.

<sup>21</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

[100] Les modifications importantes aux sanctions disciplinaires entrées en vigueur depuis le 8 juin 2017, soit l'augmentation de l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$ et de 12 500 \$ à 62 500 \$ pour l'amende maximale, démontrent clairement la volonté du législateur de renforcer la sévérité des sanctions en matière disciplinaire.

[101] Par conséquent, il y a lieu de donner plein effet à cette volonté du législateur.

[102] Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu de continuer à appliquer des précédents antérieurs à cette modification législative.

[103] En effet, le temps est venu d'appliquer le désir du législateur qui a décidé d'augmenter de façon substantielle les amendes minimales et maximales, signalant sa volonté d'attribuer une gravité plus importante aux infractions disciplinaires, ce qui devrait en principe se refléter dans les sanctions imposées<sup>22</sup>.

[104] Après analyse des différents facteurs objectifs et subjectifs, le Conseil impose donc à M. Forget les sanctions suivantes.

[105] En ce qui concerne les chefs 1, 3 et 5, il impose respectivement des amendes de 14 000 \$, 8 000 \$ et 11 000 \$ rappelant que les manufacturiers ont versé 3 000 \$ par page de publicités non conformes.

---

<sup>22</sup> *R. c. Rayo*, 2018 QCCA 824.

[106] Le Conseil se doit cependant d'éviter que les sanctions ne deviennent punitives pour M. Forget. Il fait donc droit à la suggestion de l'avocat du syndic et impose des amendes de 2 500 \$ sur chacun des chefs 2, 4 et 6. Le Conseil considère ainsi la globalité des sanctions.

[107] Le Conseil est d'avis que ces amendes totalisant un montant de 40 500 \$ méritent d'atteindre les objectifs de dissuasion pour M. Forget et d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[108] Le Conseil en arrive à ces conclusions après avoir analysé tous les faits du présent dossier ainsi que les autorités soumises par les avocats des parties et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants.

[109] Enfin, le Conseil impose à M. Forget le paiement de l'ensemble des déboursés.

[110] Toutefois, quant aux frais d'expertise, le Conseil rappelle qu'à titre de preuve de justification constitutionnelle, le syndic a fait entendre le témoin expert, M. Yves Tougas, qui était audioprothésiste au moment où il finalise son rapport d'expertise le 25 mars 2017.

[111] D'ailleurs, M. Tougas a été reconnu comme expert en audioprothèse.

[112] Comme l'a déjà décidé le Conseil dans sa décision sur culpabilité du 8 février 2018, l'expertise de M. Tougas a permis de l'éclairer sur la pertinence de la réglementation en matière de publicité des modèles de prothèses auditives en regard des exigences cliniques de la profession d'audioprothésiste.

[113] Toutefois, le syndic a utilisé le rapport de M. Tougas à titre de preuve de justification constitutionnelle pour les dossiers n<sup>os</sup> 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141 et 05-2011-00142.

[114] Or, le rapport de M. Tougas n'a été utile pour le Conseil que pour les dossiers n<sup>os</sup> 05-2011-00141 et 05-2011-00142.

[115] Le Conseil rappelle que l'avocat du syndic lui demande d'imposer, en plus des sanctions qu'il recommande, la totalité des déboursés incluant les frais d'expertise de M. Tougas totalisant 17 000 \$.

[116] Le Conseil souligne que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel fautif. Or, imposer à M. Forget de rembourser la totalité des frais d'expertise constituerait une peine trop sévère, en plus des amendes et des autres déboursés qu'il devra assumer.

[117] Par conséquent, puisque le rapport d'expertise a été utilisé pour quatre dossiers et qu'il n'a été utile que dans deux dossiers, le Conseil décide d'imposer, à M. Forget, 25 % des frais d'expertise de 17 000 \$ soit un montant de 4 250 \$.

**VIII. DÉCISION****EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :**

[118] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 1, une amende de 14 000 \$;

[119] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 2, une amende de 2 500 \$;

[120] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 3, une amende de 8 000 \$;

[121] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 4, une amende de 2 500 \$;

[122] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 5, une amende de 11 000 \$;

[123] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 6, une amende de 2 500 \$;

[124] **CONDAMNE** l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, limitant toutefois les frais d'expertise de M. Yves Tougas à un montant de 4 250 \$.

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

---

M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste  
Membre

---

M<sup>me</sup> AMÉLIE SMITH, audioprothésiste  
Membre

M<sup>e</sup> Alexandre Racine  
Avocat du plaignant

M<sup>e</sup> Louis Masson  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 23 août 2018